

CONVENTION TRIENNALE
au titre des années 2020 - 2021 - 2022

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département 93 006 BOBIGNY Cedex, représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental du

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET :

La Commune de Pantin, domiciliée Hôtel de Ville, 84, avenue du Général Leclerc, 93 500 PANTIN CEDEX, représentée par son maire, M. Bertrand Kern, agissant en vertu de la délibération n° du conseil municipal du

ci-après dénommée la Commune,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme d'actions en matière d'arts dans l'espace public initié et conçu par la Commune de Pantin, et plus particulièrement dans le cadre de la Biennale Urbaine de Spectacles.

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire les arts et la culture au cœur de son projet de développement pour le territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. Cette politique culturelle départementale se conçoit dans une démarche globale associant soutien à la création contemporaine, diffusion, développement de parcours d'éducation artistique et culturelle et de pratiques en amateur. Elle veille au développement équilibré du territoire tout en l'inscrivant au cœur des dynamiques artistiques et culturelles de la métropole du Grand-Paris.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :
- le soutien à des démarches artistiques et culturelles qui accompagnent l'émancipation et le développement des individus, permettent à chacun-e d'être acteur.rice d'expériences artistiques et culturelles singulières, viennent enrichir les parcours de vie,

notamment à travers des démarches de co-construction s'inspirant des droits culturels et contribuent à lutter contre les assignations socio-économiques ;

- l'encouragement à des dynamiques qui développent un travail en réseau et contribuent à l'attractivité du territoire de la Seine-Saint-Denis pour celles et ceux qui y habitent, y travaillent ou souhaitent le découvrir et qui rayonnent à l'échelle de l'ensemble du territoire et au-delà ;

- l'inscription des arts et de la culture au cœur de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024 sur le territoire, par des démarches inscrites dans l'olympiade culturelle 2020-2024.

CONSIDÉRANT le nouveau schéma départemental d'orientation et d'intervention « Cap'Amateurs », qui se donne pour orientations :

- de fédérer les acteurs des pratiques amateurs pour accompagner la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, de la sensibilisation à l'entrée dans une pratique régulière pouvant aller jusqu'à la pré-professionnalisation ;

- d'inciter à la construction de passerelles, au décloisonnement des différents temps (scolaire, périscolaire, extra-scolaire, familial...) et lieux de vie des habitants (structures d'enseignement, de loisirs, espaces publics...) dans lesquels se déploie la pratique artistique ;

- de valoriser la diversité des pratiques et des esthétiques présentes sur le territoire et de favoriser la capacité de chacun.e à cultiver ses formes d'expression et de créativité.

CONSIDÉRANT la déclinaison de ces objectifs dans le secteur du spectacle vivant autour de quatre grands axes :

- Le soutien à des lieux de natures différentes mais complémentaires (lieux labellisés et conventionnés par l'État, théâtres de villes pluridisciplinaires, lieux intermédiaires, structures d'enseignement et de pratiques artistiques),

- Le soutien aux festivals et manifestations départementales,

- Le soutien aux équipes artistiques à travers les résidences artistiques et l'aide au projet,

- Le soutien aux acteurs et projets en réseau.

CONSIDÉRANT que le programme d'actions ci-après, présenté par la Commune participe de cette politique,

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune

entend mettre en œuvre dans le cadre de la Biennale Urbaine de Spectacles (BUS) et plus globalement de sa politique en matière d'arts dans l'espace public.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT :

Dans le cadre du partenariat et de ses activités, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre une programmation pluridisciplinaire de qualité dans le domaine du spectacle vivant, et plus particulièrement dans le champ des arts de la rue et de l'espace public,
- Soutenir la création, notamment en accueillant et/ou en coproduisant des artistes en résidence,
- Développer des partenariats et/ou des coproductions avec d'autres structures et/ou communes de la Seine-Saint-Denis,
- Rechercher des modalités innovantes de rencontres de la population avec les œuvres et les artistes et mettre en œuvre des actions culturelles et artistiques en direction des habitant·e·s,
- Sensibiliser et développer les publics par le biais d'ateliers de pratique artistique amateur animés par des artistes-intervenants dont le parcours professionnel et artistique est avéré,
- S'impliquer dans les réseaux départementaux.

Pour ce faire, la Commune s'engage à mener les actions suivantes :

Actions de programmation et de soutien à la création artistique

- Accueil de spectacles professionnels recouvrant le champ des arts de la rue et de l'espace public, avec une attention particulière portée à la diversité et la transdisciplinarité des formes,
- Accueil de compagnies en résidence, soutenues dans le cadre de la présente convention par le Département,
- Présentation du travail de jeunes compagnies et d'artistes émergents dans le cadre de la BUS et de la programmation de saison du Théâtre du fil de l'eau,
- Mise en œuvre de coopérations et de partenariats avec les autres équipements de la ville, afin de favoriser la diversification des moyens d'accès aux œuvres (réseau des médiathèques, Conservatoire, centres socioculturels, maisons de quartier, maisons de retraite, etc.), et ceux du Département,
- Mise en place d'une programmation annuelle arts de la rue et dans l'espace public, dans différents quartiers de Pantin et dans les communes voisines : Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Romainville... en partenariat et co construction avec les structures culturelles et les collectivités territoriales concernées.
Tous les deux ans, cette programmation prendra la forme d'un événement intitulé "Biennale urbaine de spectacles", sur un temps dédié.

Actions culturelles et artistiques

- Mise en œuvre d'actions culturelles innovantes et diversifiées menées, entre autres, par les compagnies accueillies en résidence (ateliers de pratique théâtrale à l'année, stages, rencontres avec les artistes, spectacles hors-les-

murs...) afin de positionner la relation au public au cœur des enjeux portés par la Commune,

- Diffusion de « petites formes » dans les établissements scolaires,
- Développement d'un travail de partenariat avec les institutions et associations présentes sur la ville,
- Développement de parcours d'éducation artistique et culturelle dans le domaine du spectacle vivant, destinés à la population, avec une attention portée sur les publics prioritaires du Département et coconstruits en partenariat avec les structures scolaires, éducatives et sociales du territoire dans une perspective d'ancrage territorial pérenne.

En ce sens, la Commune pourra mener des projets dans le cadre des dispositifs départementaux qui feront l'objet, après délibération de la commission permanente départementale, de financements spécifiques complémentaires (Culture et Art au collège, In Situ, Figure libre, Hisse et Ho !).

La Commune pourra prendre part aux démarches impulsées dans le cadre de « Cap'amateurs » que sont les « Cappa'Cité » (projets de développement et de structuration d'une pratique amateur à une échelle locale) ou les « Cap'Acteurs » (projets de territoire mobilisant les acteurs de référence d'une discipline ou d'une esthétique) lorsqu'elles rejoignent les objectifs et champs d'action de la Commune.

Actions de réseau

- Implication dans les réseaux professionnels du secteur du spectacle vivant : Groupe Gestes, Groupe des 20...
- Mise en place de rencontres professionnelles dans le champ des arts de la rue et dans l'espace public ;
- Participation à une démarche de co-construction de projets de territoire dans le cadre de l'Olympiade culturelle 2021-2024, à la croisée des pratiques artistiques et sportives, en lien avec la démarche de Fabrique des Jeux mise en place par le Département.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe 1, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 3 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La convention couvre les années civiles 2020, 2021 et 2022.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION :

4.1. Pour l'année 2020, le Département contribue financièrement pour un **montant de 24 250 € TTC.**

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

- le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

•
 Pour l'année 2020 la subvention fera l'objet d'un seul versement. Celle-ci sera exécutée après transmission par la Commune au Département, au plus tard le 30 juin 2020, d'une copie certifiée conforme de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultat, synthétique et détaillé, ainsi que son rapport de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les deuxième et troisième années de la convention, sous réserve des conditions fixées à l'article 4, la subvention du Département fera l'objet des mêmes modalités de versement.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ :

La Commune s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le maire selon la réglementation en vigueur, et le rapport d'activités de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à utiliser les comptes de classe 8 pour valoriser les apports gratuits et le bénévolat. Le Département encourage la Commune à faire figurer dans ces documents comptables les Seuils Intermédiaires de Gestion (SIG), en valeur et en pourcentage, et à proposer une présentation analytique de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION :

La Commune s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et dans lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, il transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication et/ou tout autre élément de signalétique et de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :

- La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

- La Commune ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la Commune devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En matière d'invitations, la Commune consentira la gratuité aux seuls élus et aux agents du Département en charge du suivi des actions portées par la Commune, afin de permettre l'évaluation de l'action conduite.

- Accueil de stages de 3^e : contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3^e du Département.

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

Le Théâtre du fil de l'eau est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

La Commune s'engage à accueillir des élèves de 3^e en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

La Commune transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3eme » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

La Commune définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquano-dionysiens par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3eme ».

ARTICLE 9 - ASSURANCES – RESPONSABILITÉ :

- La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - DETTES, IMPÔTS ET TAXES :

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 11 - BILAN ET ÉVALUATION :

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION :

- Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non-réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION :

- La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la commission permanente du conseil départemental et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

ARTICLE 15 – AVENANTS A LA CONVENTION :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la commission permanente du conseil départemental, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 18 – LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour la Commune de Pantin,
le maire,

Bertrand Kern

Pour le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Olivier Veber

ANNEXE 1

Bilan - Évaluation

1. La subvention

Objectifs

La Commune de Pantin s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions figurant à l'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens.

2. Éléments de bilan attendus

Doivent figurer a minima dans le bilan :

- Publics concernés

Typologie du public concerné

- Amateurs/ pratiquants
- Centres de loisirs
- Champ social
- Encadrants (travailleurs sociaux, médiateurs)
- Enseignants
- Grand public
- Jeunes (15 /25 ans)
- Personnes âgées
- Professionnels (du monde de l'art)
- Public ciblé autre : préciser
- Santé (public des instituts médico-éducatifs (IME))
- Scolaires (préciser élémentaire, secondaire, supérieur).
- Répartition hommes/femmes

La provenance des publics

- Public en provenance du Département de la Seine-Saint-Denis,
- Public en provenance de la Région Île-de-France (hors Seine-Saint-Denis),
- Public hors Région.

Toutefois, cet item est difficile à renseigner en raison de la gratuité de la majorité des actions et représentations.

Le nombre de visiteurs/spectateurs, publics touchés par chaque action menée dans le cadre de la BUS et de la programmation arts dans l'espace public.

- Effets attendus par le programme d'actions en matière d'arts dans l'espace public

Il s'agit de rappeler les effets attendus par le programme d'action de la Commune (cf. objectifs) et d'indiquer si les attendus sont atteints et si ce n'est pas le cas, d'en expliquer les raisons.

- Localisation des actions de la BUS

Il s'agit d'indiquer la localisation des actions menées par le théâtre, le but étant d'évaluer leur rayonnement territorial (Quartier, commune, département, région, territoire métropolitain).

- Modalités de mise en œuvre, incluant les moyens financiers et humains

Il s'agit de préciser des moyens mis par le théâtre en matière de ressources humaines et budgétaire pour la mise en œuvre du programme d'actions : budget global et nombre de personnes ETP dans l'équipe ainsi que les éventuels renforts.

- L'inscription de la BUS et du Théâtre du fil de l'eau dans les réseaux professionnels

Il s'agit d'inscrire la liste des réseaux professionnels dans lesquels s'inscrit le théâtre, de préciser le rôle qu'il y occupe et de qualifier sa participation.

- La participation aux dispositifs du Département : résidences artistiques, résidence In situ, parcours CAC, PED, PER...

Il s'agit de mettre en avant les actions menées par le théâtre dans le cadre des dispositifs départementaux.

3. Évaluation

L'évaluation se fait sur la base d'éléments quantitatifs mais également qualitatifs. En effet, elle fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du théâtre.

- Analyse de documents

L'évaluation par les services du Département se basera notamment sur les éléments du bilan cités ci-dessus et sur les éléments suivants :

Lecture et analyse du projet et du bilan de l'activité (cf. ci-dessus), du budget prévisionnel et du budget réalisé, du compte administratif et du compte de résultat

Vérification du respect des conventions et des cahiers des charges (notamment dans le cas des résidences).

- Participation aux instances partenariales et de suivi

L'évaluation par les services du Département sera étayée par sa participation aux réunions de présentation et de suivi de projets et d'activités (au moins 2 par an), aux comités de suivi, sa présence lors des manifestations et actions organisées par le théâtre.

Concernant les comités de suivi

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des objectifs fixés, un comité de suivi est mis en place au moins une fois par an par la Commune afin notamment de dresser un bilan quantitatif comme qualitatif des conditions de réalisation du programme d'actions.

Ce comité de suivi doit rassembler l'ensemble des partenaires financiers du théâtre et se tenir au plus tard au cours du deuxième trimestre de chaque année.

La Commune s'engage à fournir, au plus tard un mois avant la date du comité de suivi, un compte-rendu d'activité, qualitatif, quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions de l'année écoulée.

La Commune s'engage à faire parvenir à l'ensemble des partenaires, pour validation, un compte-rendu détaillé du comité de suivi, au plus tard un mois après sa tenue.

•